

**N° 5181<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Après avoir émis le 4 mai 2004 son avis au sujet du projet de loi initial et le 7 décembre 2004 son avis complémentaire sur une série d'amendements présentés par le Gouvernement, le Conseil d'Etat fut saisi, par une communication du 3 février 2005 du Président de la Chambre des députés, d'une seconde série d'amendements, élaborés par la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications. Aux amendements étaient joints chaque fois un commentaire ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des amendements proposés ainsi que de celles des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission avait faites siennes.

*Amendement I*

Compte tenu de la définition du „réseau de communications public“ fournie par l'article 2 (i) (i.e. un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public), le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord aussi bien avec la mise au pluriel du terme „communication“ dans le passage final de l'article qu'avec le changement opéré par le Gouvernement et la Commission de la Chambre des députés qui entendent donner au même passage final de l'article 1er le contenu suivant:

„... les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics.“

*Amendements II et III*

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les Amendements II et III, le premier apportant un ajout utile et le second faisant concorder le texte de la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 8 avec celui de la première phrase du même paragraphe.

*Amendement IV*

Le Conseil d'Etat suit d'autant plus volontiers la proposition de la Commission de la Chambre des députés que celle-ci reprend une suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7.

*Amendement V*

L'amendement proposé n'a pour objectif que de parer à la disparition de la subdivision du texte du projet de loi en sections; il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement VI*

L'Amendement VI, qui a pour objet de préciser que les alinéas 1 et 4 de l'article 88-4 sont ceux de l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle, trouve lui aussi l'accord du Conseil d'Etat, qui peut approuver de même le redressement de quelques erreurs purement matérielles préconisé par la Commission de la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES